



## Fiche de formation N° 40

### Adoption Internationale

## LES ORGANISMES NATIONAUX AGRÉÉS DANS LES PAYS D'ORIGINE

Rares sont les Etats d'origine ayant opté pour l'agrément d'organismes nationaux en vue de participer au processus d'adoption internationale. Des expériences positives existent, essentiellement dans les cas où les organismes ont derrière eux quelques années de pratique et, de ce fait, ont déjà acquis certaines compétences. D'autres expériences négatives se produisent également, dues à l'inadéquation du nombre d'organismes et de l'éthique de certains. Les organismes visés sont des organismes créés récemment et constitués de professionnels impliqués auparavant dans des pratiques irrespectueuses des droits de l'enfant et motivés par des gains matériels abusifs compte tenu du coût de la vie dans leur pays.

#### Méthodologie pour l'agrément d'organismes nationaux d'adoption

Lorsqu' un Etat d'origine considère l'éventualité d'agréer des organismes nationaux pour l'adoption nationale ou/et internationale, plusieurs éléments doivent être pris en compte:

- Évaluer les nécessités en adoption nationale et/ou internationale qui existent dans son pays: analyse des divers profils d'enfants nécessitant une famille adoptive et estimation du nombre d'enfants concernés;
- À partir de ces données: définir le profil et estimer le nombre de familles nécessaires pour répondre à l'intérêt de ces enfants;
- Concevoir l'organigramme des diverses activités qu'implique, dans son propre pays, le processus permettant de mener à bien l'adoption, conjointement avec les opérateurs nationaux concernés (et éventuellement étrangers ou leur représentant dans le pays en question);
- À partir de cet organigramme, préciser les activités qui ne sont pas couvertes et qui pourraient être des fonctions déléguées à un organisme privé à travers l'agrément;
- Définir le profil et estimer le nombre souhaitable d'organismes nationaux agréés, dans intérêt des enfants, en vue d'accomplir ces fonctions.

Dans ce contexte, doivent être établis :

- Un (ou des) cahier(s) des charges de ces organismes;
- L'étendue de leur action dans le pays (locale, régionale, nationale);
- Leur cadre d'action (un seul ou plusieurs pays) et le mécanisme de collaboration avec les autres pays;
- les critères éthiques, professionnels, d'information (par exemple, connaissance du système national de protection de l'enfance, connaissance des structures, des lois, des coutumes, etc. de l'Etat d'accueil) et économiques pour l'agrément.

#### Critères éthiques et professionnels d'évaluation des organismes nationaux d'adoption

Comme il a été mentionné plus haut, les critères utilisés pour l'évaluation de l'intervention des organismes en matière d'adoption nationale et internationale seront entre autres de type professionnel et éthique. L'éthique à laquelle il est fait référence ici est celle des droits de l'enfant, telle qu'elle apparaît dans la Convention des droits de l'enfant et dans la Convention de la Haye de 1993. Elle se base sur trois points fondamentaux qui sont l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, le principe de subsidiarité et l'absence de gains indus.

Afin de mener à bien l'évaluation des critères éthiques et professionnels des organismes, nous recommandons la considération particulière des éléments suivants:

- *Le personnel employé*: présence ou non d'une équipe pluridisciplinaire; formation et expérience professionnelle en matière de droits de l'enfant et d'adoption, etc.
- *Énumération des activités menées par l'organisme*: lorsqu'un organisme mène plusieurs programmes à la fois (programme lié à la protection des enfants en institutions, programme de familles d'accueil, programme d'adoption nationale, programme d'adoption internationale), il doit être évalué de manière *particulièrement scrupuleuse* afin de prendre garde à ce que l'accumulation de fonctions n'entraîne pas des dérives d'ordre éthique. Par exemple, si l'organisme mène des programmes de soutien aux mères célibataires ou aux familles d'origine, ou encore des activités d'adoption nationale, en plus de l'évaluation même de ces programmes, il conviendra d'évaluer également leur lien éventuel avec l'adoption internationale.
- *Appréciation de la qualité de son travail*: en accord avec les fonctions exercées par l'organisme, il s'agira par exemple de vérifier la qualité des rapports relatifs aux candidats adoptants qu'il envoie; le profil des candidats qu'il présente (qualité de l'information, sélection et préparation de ces candidats); la qualité des suivis réalisés (rapports soumis par des professionnels sur l'intégration de l'enfant adopté dans sa famille et son nouveau cadre de vie, collaboration de l'organisme en cas de graves problèmes d'intégration de l'enfant, etc.).
- *L'étendue géographique* de l'intervention de l'organisme à l'intérieur du pays.

## **Supervision et contrôle des organismes nationaux d'adoption agréés**

Il est important que l'autorité compétente supervise la qualité de l'intervention des organismes agréés. Pour cela, une évaluation périodique des organismes et un contrôle de leurs finances sont indispensables et faciliteront la décision de renouveler ou de suspendre l'agrément. Pour mener à bien cette évaluation, il est recommandé d'examiner régulièrement:

- Le travail réalisé par l'organisme avec les familles d'origine, avec les enfants et/ou avec les candidats adoptants ;
- Sa participation dans le processus d'apparement (modalités) ;
- Sa capacité de collaboration avec les autorités publiques et les institutions de protection et d'accueil des enfants, impliquées dans la réalisation des adoptions ;
- Le professionnalisme et l'éthique de l'organisme (détaillés précédemment) ;
- L'exemption de quelque accusation ou soupçon que ce soit, relatif à sa moralité en rapport avec les enfants ou avec les gestions financières actuelles ou antérieures ;
- Le caractère raisonnable des honoraires et des coûts sollicités auprès des candidats (réclamer des informations détaillées).

L'agrément est une délégation de pouvoir de l'Etat. La manière dont l'organisme remplit ses fonctions compromet donc l'Etat. La possibilité existe que des autorités compétentes ou organismes agréés d'autres Etats parties à la Convention de la Haye de 1993 se plaignent contre un Etat d'origine lorsque les pratiques d'un ou plusieurs organismes agréés par ce même Etat sont contraires à l'intérêt de l'enfant ou lorsque ses/leurs coûts s'avèrent abusifs.

SSI/CIR, Juillet 2007

### **Pour plus d'information:**

Seconde Commission Spéciale de septembre 2005 sur le fonctionnement pratique de la Convention de la Haye de 1993, *Note sur les questions d'agrément*, [http://www.hcch.net/upload/wop/ado\\_pd03f.pdf](http://www.hcch.net/upload/wop/ado_pd03f.pdf).

**Votre avis nous intéresse!** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance!

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève en Suisse pour son soutien financier à ce projet de fiches ainsi que la Commission italienne des adoptions internationales pour le financement du Manuel Pratique "L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption", base de nombreuses fiches.